



Le Plessis - Tréville
Val de Marne

ARRETE DU MAIRE

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CLOTURE LE LONG DE LA LISIERE DU BOIS SAINT MARTIN.

Le Maire du Plessis-Tréville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, articles R 411.25, R.411.3, R 417.10,

VU le Code de la Voirie Routière et Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant les abords de chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié

VU les Lois et règlements sur la police de la circulation,

VU la demande faite pour des travaux de remplacement de clôture le long de la lisière du bois Saint Martin faite par la société SCANDELLA PAYSAGE, 25 Allée Veuve LINDET GIRARD 93 390 CLICHY SOUS BOIS, pour le compte de l'AGENCE DES ESPACES VERTS, 490 Route de la Brosse 77 164 Ferrieres-en-Brie.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux de remplacement de clôture le long de la lisière du bois Saint Martin, il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies, des personnes chargées de leur réalisation, et en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement.

Sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du LUNDI 30 MAI 2022 AU VENDREDI 27 JANVIER 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par avancement, afin de réaliser des TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CLOTURE le long de la lisière du Bois Saint Martin pour le compte de l'Agence des Espaces Verts.

Article 2 : Circulation/Stationnement

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit de l'emprise des travaux en question sur les voiries adjacentes concernées :

- la circulation piétonne sera déviée de part et d'autre de l'emprise des travaux, sur les trottoirs d'en face, avec un balisage matérialisé et réalisé par la société SCANDELLA PAYSAGE.

- la circulation des véhicules sera autorisée sous condition de mise en place d'un alternat encadré et géré manuellement par panneau K10, ou feux de chantier sous la responsabilité de l'entreprise dans le cadre d'une emprise de demi-chaussée.
- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant des 2 cotés, au droit des opérations et à l'avancement sur les voiries adjacentes, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, qui devra matérialiser ses emplacements et aux véhicules d'intervention d'urgence.

Article 3 : Piétons

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité pendant toute la durée de l'opération et à l'avancement.

Article 4 : Signalisation-Sécurité

L'intervention devra être signalée et sécurisée de jour comme de nuit avec tous les équipements nécessaires de matérialisation, elle sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Article 5 : Information

Le présent arrêté devra être affiché sur les axes de voirie impactés, au plus tard 48h avant le démarrage des travaux, les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation, qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la société SCANDELLA PAYSAGE.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route, et pourra faire l'objet de mise en fourrière.

Article 7 : Les permissions de voirie sont délivrées sous réserve du droit des tiers et à titre précaire et révocable. L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai ci-dessus indiqué.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la commissaire de la Sécurité Publique de Chennevières-sur Marne,
- à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Noisy-Le-Grand,
- à la Police Municipale
- au GPSEA
- à l'Agence des Espaces Verts

Pour exécution – La société SCANDELLA

Fait à : Le Plessis-Trévisé
Le 23 MAI 2022.



Le Maire,

Didier DOUSSET